

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS
DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE**

**RAPPORT DU COMITÉ MANDATÉ POUR PROPOSER
DES PRINCIPES D'ÉTHIQUE À L'INTENTION
DES JUGES ET MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE**

LE 17 MARS 2010

* * * *

***LORS DE SA RÉUNION TENUE LE 24 AVRIL 2010 À HAMMAMET, EN TUNISIE,
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES
MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE A, À L'UNANIMITÉ,
ACCUEILLI LE RAPPORT ET ADOPté LA PROPOSITION DE PRINCIPES DE
DÉONTOLOGIE À L'INTENTION DES JUGES ET MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET
DE LA FAMILLE QUI Y EST CONTENUE.***

Le Conseil de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille a confié à un comité le mandat de préparer une proposition de principes d'éthique judiciaire qui pourrait constituer une source d'inspiration pour ses membres et pour d'autres juges et magistrats œuvrant dans les domaines de la jeunesse et de la famille.

Le comité a été formé des personnes suivantes :

- Muhammad Imman ALI (Bangladesh)
- Lucien BEAULIEU (Canada)
- Andrew BECROFT (Nouvelle-Zélande)
- Nick CRICHTON (Royaume Uni)
- Luigi FADIGA (Italie)
- Maria FONTEMACHI (Argentine)
- Bankole THOMPSON (Sierra Leone)
- Jean TRÉPANIER (Canada, président)

Comme les membres du comité étaient issus de plusieurs continents et qu'aucun budget n'était disponible pour financer des sessions de travail, les communications entre les membres du comité durent emprunter la seule voie du courrier électronique. Cette voie n'est pas sans limites lorsque des échanges et des discussions sont requis. C'est pourquoi le comité fut appuyé par un groupe de travail local basé à Montréal (Canada), dont les membres purent se rencontrer et échanger directement en personne, afin de défricher le terrain et de préparer des propositions qui furent soumises au comité. Ce groupe de travail local fut constitué des personnes suivantes :

- Oscar D'AMOURS (vice-président de l'AIMJF)
- Pierre NOREAU (professeur de droit à l'Université de Montréal et spécialiste des questions d'éthique judiciaire)
- Huguette ST-LOUIS (juge à la retraite, ex-juge en chef de la Cour du Québec)
- Jean TRÉPANIER (président).

Le groupe de travail local prépara un premier projet, qui fut soumis pour examen aux membres du comité. S'ensuivit une série d'échanges entre les membres du comité et le groupe de travail local, jusqu'à ce qu'une version finale puisse être établie. Le présent rapport expose la proposition du comité. Il est le résultat d'échanges et de discussions qui permirent de clarifier bon nombre d'enjeux, dont certains étaient fort complexes. L'esprit de collaboration qui marqua les travaux du comité ne signifie pas que l'unanimité put être atteinte sur toutes les questions. Il n'est que normal que des juges et magistrats qui sont issus de milieux très divers et qui tirent leur inspiration de traditions culturelles et juridiques différentes soient amenés à aborder les principes d'éthique judiciaire à partir de points de vue différents. L'intention recherchée fut précisément d'avoir un comité dont la composition refléterait la diversité qui existe au sein de l'AIMJF, afin de préparer une proposition qui pourrait être largement acceptée par les membres de l'Association. Les membres du comité ont cherché à concevoir des principes qui soient clairs et qui fassent sens, tout en étant adaptés à des pays divers.

Le rapport comprend deux parties. Les principes d'éthique judiciaire qui sont proposés sont énoncés dans la première partie. La seconde partie comprend des observations et des explications qui apportent un éclairage sur les principes eux-mêmes.

PROPOSITION DE PRINCIPES DE DÉONTOLOGIE À L'INTENTION DES JUGES ET MAGISTRATS¹ DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

ATTENDU QUE les *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*² ont une vocation universelle et qu'ils ont été conçus, adoptés et appuyés d'une manière qui leur confère une légitimité internationale unique³.

ATTENDU QUE ces *Principes de Bangalore* visent l'ensemble des juges et magistrats, incluant ceux qui œuvrent dans le champ de l'enfance, de la jeunesse et de la famille.

ATTENDU QUE la pratique judiciaire en matière de jeunesse et de famille comporte des dimensions et des accents qui lui sont propres, comme il ressort notamment de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

ATTENDU QU'il y a lieu de réaffirmer les valeurs exprimées dans les *Principes de Bangalore* en les situant dans le contexte particulier de l'exercice de la fonction judiciaire en matière d'enfance, de jeunesse et de famille.

IL EST PROPOSÉ d'adopter les principes qui suivent :

1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit, incluant les conventions ainsi que les déclarations et règles internationales et régionales relatives aux enfants, aux adolescents⁴ et à la famille.
2. Le juge doit œuvrer de manière à préserver son indépendance personnelle et l'indépendance de la magistrature.
3. Le juge doit de façon manifeste être impartial, ce qui ne doit pas s'interpréter comme entachant son obligation statutaire ou légale de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent ou, le cas échéant, d'harmoniser l'intérêt de ce dernier avec ceux de la société et de la victime.
4. Le juge, dans l'exercice de sa charge, doit agir avec intégrité.
5. Le juge doit s'assurer que la manière de procéder permette que soient entendues les vues de toutes les personnes que touchent les procédures, incluant l'enfant ou l'adolescent, sa famille et, le cas échéant, le défendeur et la victime.

¹ Dans le présent texte, le mot «juge» s'entend comme désignant les juges et les magistrats.

² *Les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*, 2002 (Projet de Bangalore 2001 sur un code de déontologie judiciaire, adopté par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et révisé lors de la table ronde des premiers présidents organisée au Palais de la Paix à La Haye les 25 et 26 novembre 2002).

³ Voir à ce sujet The Judicial Integrity Group, *Commentary on the Bangalore Principles of Judicial Conduct*, mars 2007. <http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/ccje/textes/BangalorePrinciplesComment.PDF>.

⁴ Dans les présents Principes, l'expression «enfants et adolescents» ou son équivalent renvoie à la même notion que celle de «l'enfant» au sens de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

6. Le juge doit chercher à expliquer clairement les motifs de ses décisions et à faire comprendre ses décisions à l'enfant ou l'adolescent et aux adultes qui en ont la charge.
7. Le juge doit faire preuve de sensibilité et communiquer avec l'enfant ou l'adolescent et les autres personnes impliquées d'une manière adaptée à leur niveau de compréhension.
8. Le juge doit respecter le caractère confidentiel des informations recueillies dans l'exercice de ses fonctions et dont le dévoilement ou l'utilisation pourrait porter atteinte à la vie privée de l'enfant ou de l'adolescent, de sa famille ou d'autres personnes concernées par une instance judiciaire.
9. Au tribunal et en public, le juge doit adopter un comportement adapté aux exigences de sa charge et faire preuve en tout temps de réserve.
10. Le juge doit assurer l'égalité et le respect de tous devant les tribunaux, en tenant compte des caractéristiques propres à chaque personne, notamment leur âge, leur genre, leur condition sociale et toute autre circonstance pertinente.
11. Le juge doit maintenir sa compétence professionnelle tant au plan juridique que dans les autres disciplines pertinentes à l'exercice de sa fonction.
12. Le juge doit agir avec une célérité et une diligence adaptées au rapport particulier des enfants et des adolescents au temps.

OBSERVATIONS ET EXPLICATIONS

Le préambule

ATTENDU QUE les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire⁵ ont une vocation universelle et qu'ils ont été conçus, adoptés et appuyés d'une manière qui leur confère une légitimité internationale unique⁶.

ATTENDU QUE ces Principes de Bangalore visent l'ensemble des juges et magistrats, incluant ceux qui œuvrent dans le champ de l'enfance, de la jeunesse et de la famille.

ATTENDU QUE la pratique judiciaire en matière de jeunesse et de famille comporte des dimensions et des accents qui lui sont propres, comme il ressort notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant.

ATTENDU QU'il y a lieu de réaffirmer les valeurs exprimées dans les Principes de Bangalore en les situant dans le contexte particulier de l'exercice de la fonction judiciaire en matière d'enfance, de jeunesse et de famille.

IL EST PROPOSÉ d'adopter les principes qui suivent :

Le texte du préambule renvoie aux *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*. Ces principes furent adoptés dans leur forme actuelle en 2002, à la suite de consultations importantes. Ils ont été l'objet d'endorsement ou de reconnaissance par des organes tels que le Conseil économique et social des Nations Unies, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Commission internationale de juristes et l'Association du Barreau américain. Leur légitimité est unique. Ils s'adressent à des juges et magistrats de toutes les juridictions, incluant ceux qui travaillent en matière de jeunesse et de famille. Ils couvrent dans une large mesure ce que des principes destinés à ces derniers devaient couvrir. Le fait d'y faire écho dans le préambule implique que l'on reconnaît leur pertinence pour les juges et magistrats qui œuvrent dans les domaines de la jeunesse et de la famille.

Il reste que les magistrats et juges de la jeunesse et de la famille travaillent dans un environnement qui peut être relativement spécialisé, qui connaît ses particularités propres. Des principes d'éthique qui leur sont spécifiques peuvent donc être désirables. L'ajout d'éléments complémentaires peut viser plusieurs fins. Les valeurs qui sous-tendent les *Principes de Bangalore* peuvent être réaffirmées d'une manière qui place un accent plus marqué sur des éléments qui revêtent une pertinence particulière pour les domaines de la jeunesse et de la famille. Cela peut contribuer à stimuler l'adhésion des juges et magistrats de la jeunesse et de la famille à l'endroit des principes. Cela peut favoriser une meilleure compréhension du rôle et du travail ce ceux et celles qui œuvrent dans les juridictions de la jeunesse et de la famille, contribuant ainsi à une meilleure compréhension de l'éthique judiciaire dans ces juridictions spécialisées chez des tierces parties (telles que les États, les personnes qui entrent en contact avec les tribunaux de la jeunesse et de la famille et le public

⁵ *Les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*, 2002 (Projet de Bangalore 2001 sur un code de déontologie judiciaire, adopté par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et révisé lors de la table ronde des premiers présidents organisée au Palais de la Paix à La Haye les 25 et 26 novembre 2002).

⁶ Voir à ce sujet The Judicial Integrity Group, *Commentary on the Bangalore Principles of Judicial Conduct*, mars 2007. <http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/ccje/textes/BangalorePrinciplesComment.PDF>.

en général). En adoptant de tels principes complémentaires, il peut être important de s’assurer qu’ils contiennent une référence à toutes les valeurs essentielles des *Principes de Bangalore*, même si cela peut impliquer à l’occasion certaines répétitions : nombre de juges et magistrats de la jeunesse et de la famille peuvent ne pas bien connaître les *Principes de Bangalore* et peuvent juger utile de disposer d’un document qui, pour l’essentiel, est autonome, en dépit de ses renvois aux *Principes de Bangalore*.

En conséquence, des principes complémentaires devraient viser d’abord et avant tout à réaffirmer des valeurs ou principes qui peuvent être déjà présents dans les *Principes de Bangalore*, mais que l’on peut avoir avantage à reformuler pour les rapprocher du rôle spécifique des juridictions de la jeunesse et de la famille. En second lieu, on peut juger approprié de renvoyer à certaines des valeurs sous-tendant les *Principes de Bangalore*, même dans des termes qui ne sont pas spécifiques aux domaines de la jeunesse et de la famille, lorsque cela apparaît important pour assurer un degré minimal d’autonomie à un ensemble de principes proposé.

Principe 1 :

Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit, incluant les conventions ainsi que les déclarations et règles internationales et régionales relatives aux enfants, aux adolescents⁷ et à la famille.

Ce principe n’a pas d’équivalent dans les *Principes de Bangalore*. Il n’en est pas moins dans la lignée des valeurs qui sous-tendent ces *Principes*. On peut notamment le voir dans la référence que contient le cinquième paragraphe du préambule des *Principes de Bangalore* au devoir de la magistrature quant au maintien de la légalité (*rule of law* dans le texte anglais). Il est apparu désirable d’inclure un énoncé à cet effet et de s’assurer qu’il soit spécifiquement adapté aux juridictions de la jeunesse et de la famille.

L’expression « enfants et adolescents » qui est utilisée dans ce principe et dans quelques autres renvoie à la même notion que celle de « l’enfant » au sens de la *Convention relative aux droits de l’enfant*. Sous l’angle strict du droit international, l’addition des « adolescents » n’ajoute donc rien au concept de « l’enfant ». Cet ajout est néanmoins apparu désirable en raison du fait que, dans le vocabulaire quotidien et dans les lois de divers pays, les termes « enfants » et « adolescents » peuvent être perçus comme renvoyant à des groupes d’âges différents – les enfants constituant le groupe le plus jeune et les adolescents un groupe plus âgé, ce dernier représentant une part très importante des mineurs qui sont amenés devant les juridictions de la jeunesse et de la famille.

Principe 2 :

Le juge doit œuvrer de manière à préserver son indépendance personnelle et l’indépendance de la magistrature.

Le premier des *Principes de Bangalore*, renvoie à diverses dimensions de l’indépendance de la magistrature. Il est néanmoins apparu approprié d’inclure ici ce principe, même si sa

⁷ Dans les présents Principes, l’expression «enfants et adolescents» ou son équivalent renvoie à la même notion que celle de «l’enfant» au sens de la *Convention relative aux droits de l’enfant*.

formulation n'est pas spécifique au travail des juges et magistrats de la jeunesse et de la famille. Les divers principes proposés ici, renvoient à des aspects de la majorité des valeurs des *Principes de Bangalore* (l'impartialité, l'intégrité, la convenance, l'égalité, l'égalité, la compétence et la diligence). Compte tenu de son importance, il a été jugé désirable d'inclure également une référence à l'indépendance, ne serait-ce que pour éviter de créer l'impression que cette valeur pourrait apparaître comme moins importante que les autres, et pour s'assurer que les valeurs les plus importantes soient incluses dans nos principes.

Principe 3 :

Le juge doit de façon manifeste être impartial, ce qui ne doit pas s'interpréter comme entachant son obligation statutaire ou légale de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent ou, le cas échéant, d'harmoniser l'intérêt de ce dernier avec ceux de la société et de la victime.

L'élément central de ce principe est l'impartialité : un juge doit de façon manifeste être impartial.

Un problème particulier peut survenir concernant cette valeur dans les domaines de la famille et de la jeunesse. Certains pourraient penser que l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent engendre une forme de partialité. L'objet de la seconde partie du principe est d'affirmer que cette obligation ne doit pas être interprétée comme introduisant une forme de partialité. Le principe ne vise pas à affirmer la place de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent dans les décisions judiciaires, ce qui peut être vu comme une question de droit substantif plutôt que de conduite judiciaire ; il vise plutôt à qualifier le sens de ce que doit être l'impartialité dans les affaires de famille et de jeunesse.

Tous ne s'entendent pas quant au poids qui devrait être accordé à l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent dans les affaires pénales impliquant ces derniers. Pour que la formulation de la seconde partie du principe soit acceptable dans le contexte de diverses traditions juridiques, le principe est formulé de façon à reconnaître qu'il est des cas où l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent peut devoir être harmonisé avec ceux de la société et de la victime (sans pour autant préciser leurs poids relatifs dans la prise de décision). Ceci est conforme à l'esprit des *Règles de Beijing* (voir en particulier les Règles 5 et 17).

Principe 4 :

Le juge, dans l'exercice de sa charge, doit agir avec intégrité.

L'enjeu de l'intégrité est abordé dans les *Principes de Bangalore* (voir le Principe 3). Il a néanmoins été jugé souhaitable de l'inclure parmi les principes proposés pour les mêmes motifs que ceux qui ont été évoqués sous le Principe 2.

Principe 5 :

Le juge doit s'assurer que la manière de procéder permette que soient entendues les vues de toutes les personnes que touchent les procédures, incluant l'enfant ou l'adolescent, sa famille et, le cas échéant, le défendeur et la victime.

Ce principe n'a pas d'équivalent dans les Principes de Bangalore. En dépit du fait qu'on peut l'associer à du droit procédural, on peut le voir sous l'angle de la conduite judiciaire. Il apparaît central pour la conduite des affaires judiciaires concernant les enfants, les adolescents et les familles.

Principe 6 :

Le juge doit chercher à expliquer clairement les motifs de ses décisions et à faire comprendre ses décisions à l'enfant ou l'adolescent et aux adultes qui en ont la charge.

Une décision est moins susceptible de produire un impact favorable sur un enfant, un adolescent ou une famille si cette décision n'est pas comprise par eux. Les personnes qui comparaissent devant les juridictions de la jeunesse et de la famille sont souvent issues de milieux défavorisés. L'univers judiciaire ne leur est pas familier et elles peuvent ne pas comprendre les procédures auxquelles elles sont parties. Une attention particulière s'impose pour s'assurer que les explications adéquates leur soient fournies afin qu'elles comprennent les décisions qui les concernent et les motifs sur lesquels ces décisions reposent.

Principe 7 :

Le juge doit faire preuve de sensibilité et communiquer avec l'enfant ou l'adolescent et les autres personnes impliquées d'une manière adaptée à leur niveau de compréhension.

Ce principe revêt une importance particulière dans les affaires impliquant des jeunes et des familles, en raison des enjeux qu'elles comportent et des personnes qu'elles visent. Il n'a pas d'équivalent dans les *Principes de Bangalore*.

Principe 8 :

Le juge doit respecter le caractère confidentiel des informations recueillies dans l'exercice de ses fonctions et dont le dévoilement ou l'utilisation pourrait porter atteinte à la vie privée de l'enfant ou de l'adolescent, de sa famille ou d'autres personnes concernées par une instance judiciaire.

Ce principe adapte au domaine particulier de la jeunesse et de la famille le principe de la confidentialité qui est affirmé dans le Principe 4.10 des *Principes de Bangalore*.

Principe 9 :

Au tribunal et en public, le juge doit adopter un comportement adapté aux exigences de sa charge et faire preuve en tout temps de réserve.

Plusieurs paragraphes (paragraphes 4.1 ss) des *Principes de Bangalore* touchent à des aspects divers de ce qui y est désigné sous l'appellation de « convenances ». Il a été jugé souhaitable de résumer en un bref principe l'essentiel de ce qui est pertinent pour les magistrats de la

jeunesse et de la famille, même si la formulation n'apparaît pas spécifiquement réservée à leur domaine.

Principe 10 :

Le juge doit assurer l'égalité et le respect de tous devant les tribunaux, en tenant compte des caractéristiques propres à chaque personne, notamment leur âge, leur genre, leur condition sociale et toute autre circonstance pertinente.

Ce principe traite de deux valeurs : l'égalité et le respect.

L'enjeu de l'égalité est abordé dans plusieurs des paragraphes des *Principes de Bangalore* (paragraphes 5.1 ss). Le Principe 10 ajoute à ces derniers en énonçant que le juge devrait prendre en compte certaines caractéristiques propres à chaque personne qui apparaissent particulièrement pertinentes en matière de jeunesse et de famille.

L'enjeu du respect n'est pas abordé comme tel dans les *Principes de Bangalore*, même s'il est implicite dans le Principe 6.6. Il convient d'en faire état clairement pour les matières de jeunesse et de famille, particulièrement au vu de la vulnérabilité des enfants.

Principe 11 :

Le juge doit maintenir sa compétence professionnelle tant au plan juridique que dans les autres disciplines pertinentes à l'exercice de sa fonction.

Les *Principes de Bangalore* abordent la question de la compétence (Principes 3 ss). Ils laissent toutefois intouchée la question du besoin de compétence dans des disciplines autres que le droit. Ce besoin apparaît particulièrement pertinent pour la pratique judiciaire en matière de jeunesse et de famille, où l'interaction est constante avec des professionnels tels que les psychologues, les psychiatres, les assistants sociaux, les criminologues et d'autres encore. D'où le besoin d'avoir une version adaptée du principe.

Principe 12 :

Le juge doit agir avec une célérité et une diligence adaptées au rapport particulier des enfants et des adolescents au temps.

L'enjeu de la célérité et de la diligence n'est que minimalement abordé dans les *Principes de Bangalore* (Principe 6.5). Il constitue une préoccupation centrale en matière de jeunesse et de famille, compte tenu de la perception que les enfants et les adolescents ont du temps. D'où le besoin de disposer d'une version du principe qui soit adaptée au domaine de la jeunesse et de la famille.